



*Liberté
Égalité
Fraternité*



ARS Île-de-France

**Contrôle sur pièces
2024-10-11**

Établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD)

**FONDATION PARTAGE ET VIE Les Vignes
75, Rue Des Vignes. 92000 NANTERRE**

SYNTHESE DU RAPPORT DE CONTRÔLE

Tableau récapitulatif des écarts

Numéro	Contenu
E1	A l'examen de son contrat de travail, la mission constate la présence d'un MEDCO à █ ETP. Toutefois, depuis l'entrée en vigueur au 1er janvier 2023 de l'article 1 du Décret n°2022-731 du 27 avril 2022 qui modifie le temps de présence du MEDCO à 0.60 ETP pour les EHPAD ayant une capacité autorisée comprise entre 60 et 99 places, le temps de présence actuel du MEDCO de l'établissement est insuffisant ; ce qui contrevient à l'article D. 312-156 du CASF.
E2	Au regard des 3 comptes rendus du CVS transmis par l'établissement, la mission constate qu'en 2022, 2023 et 2024, le CVS ne s'est pas réuni au moins 3 fois par an ; ce qui contrevient à l'article D311-16 du CASF.
E3	L'établissement affecte à la prise en charge des soins des résidents un total de █ ETP d'AGS faisant fonction d'AS et d'AES. En affectant ce personnel non qualifié, l'établissement n'est pas en mesure de garantir la sécurité et la qualité des soins, ce qui contrevient aux alinéas 1° et 3° de l'article L311-3 du CASF. De plus, ces personnels non qualifiés pour cette prise en charge se retrouvent de fait en exercice illégal des professions d'aide-soignant (AS) et d'accompagnant éducatif et social (AES). L'établissement contrevient ainsi aux alinéas 1° et 3° de l'article L.311-3 et aux articles D.451-88 du CASF et L.4391-1 du CSP.
E4	La mission constate une fiche de poste commune pour l'AS de nuit et l'AGS de nuit (agent de soin) ainsi que pour l'AS et l'AGS de jour et donc un glissement de tâches formalisé. En effet, la fiche de poste fait état d'une mission relative à « l'accompagnement des résidents et de leur participation à la vie sociale ». En faisant participer les AGS à la prise en charge par contact direct des résidents, la résidence n'est pas en mesure d'assurer aux résidents une sécurité de prise en charge ; ce qui contrevient à l'article L311-3, 1° du CASF.
E5	La mission constate que l'établissement fait appel à un AGS pour la nuit. La mission statue que cette situation constitue un risque réel et sérieux pour la sécurité et la qualité de la prise en charge des résidents, en cela que l'établissement affecte du personnel non qualifié et incompétent aux soins et à l'accompagnement du résident la nuit ; ce qui contrevient aux articles L311-1° et 3° du CASF.

Numéro	Contenu
E6	La mission constate l'existence d'une liste nominative des médecins traitants par résidents. Toutefois, la mission n'est pas en capacité d'examiner leur modalité d'intervention au sein de l'établissement, car ce dernier n'a pas transmis les contrats types d'intervention qu'il a conclus avec ces professionnels. La non-formalisation systématique des engagements réciproques avec les professionnels libéraux intervenants dans l'EHPAD ne garantit pas les modalités d'intervention des professionnels, la transmission d'informations, les modalités de coordination des soins avec le médecin coordonnateur de l'établissement et la formation continue des professionnels; ce qui contrevient à l'article R.313-30-1 du CASF.

Tableau récapitulatif des remarques

Numéro	Contenu
R1	La mission constate que l'établissement n'a transmis aucun document relatif à [REDACTED]. La mission en conclut que l'établissement ne dispose d'aucun [REDACTED] à la date du contrôle.
R2	La mission constate que selon les critères de contractualisation CPOM de l'ARS IDF permettant de calculer l'effectif minimal de soignants requis pour assurer la qualité et la sécurité de la prise en charge des résidents, l'établissement est en déficit de [REDACTED] ETP dans l'équipe des AS/AES/AMP et [REDACTED] ETP dans l'équipe des IDE.

Conclusion

Le contrôle sur pièces de l'EHPAD Les Vignes, géré par FONDATION PARTAGE ET VIE a été réalisé le 11 octobre 2024 à partir des réponses apportées et des documents transmis par l'établissement.

La mission d'inspection a constaté le respect de la réglementation et des recommandations de bonnes pratiques professionnelles en matière de :

> Gouvernance :Conformité aux conditions d'autorisation

Elle a cependant relevé des dysfonctionnements en matière de :

Gouvernance :Management et Stratégie
Animation et fonctionnement des instances
Fonctions support
Gestion des ressources humaines (RH)
Prises en charge
Organisation de la prise en charge de l'admission à la sortie

Ces constats nécessitent que le gestionnaire et la Directrice de l'établissement engagent rapidement des actions de correction et d'amélioration.

